

Promulgation d'un décret

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

vu les résultats de la votation populaire du 3 mars 2013, publiés dans la Feuille officielle N° 10, du 8 mars 2013, desquels il découle que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 4 décembre 2012, a été accepté par 39.672 oui contre 5.427 non;

vu l'arrêté du 25 mars 2013 validant la votation cantonale du 3 mars 2013, qui sera publiée dans la Feuille officielle N° 13, du 28 mars 2013;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 4 décembre 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 28 mai 2013.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 50 du 14 décembre 2012)